

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 038-2026**
portant restriction de circulation sur la Route Nationale- Travaux école

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de la société SOLUTIONS 30 ENERGIES sise chemin du pas de la paille à PERPIGNAN (66000) représentée par Monsieur Pierre BERNADIN-GERMAIN, sollicitant des restrictions de circulation sur la D619-Route Nationale en agglomération afin de procéder aux travaux de raccordement Enedis, au bénéfice d'ENEDIS.

Considérant que la possibilité d'empiètement sur la chaussée nécessite effectivement des restrictions de circulation,

Considérant que l'occupation du trottoir dans le cadre des travaux nécessite une déviation des piétons sur le trottoir d'en face,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du mardi 12 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 de 8h00 à 17h00, sur la Route Nationale à hauteur de l'école le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18)
- La circulation sera alternée par feux tricolores
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 2 : Pour permettre à l'entreprise d'intervenir en toute sécurité, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face côté ouest.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société SOLUTIONS 30 ENERGIES.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Maire, la société SOLUTIONS 30 ENERGIES, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 30 avril 2026
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 30 avril 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL

